

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-4492

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 35
ÉTAT B

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	100 000 000	0
Concours spécifiques et administration	0	100 000 000
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation financière des départements de France a profondément changé en 2023. Cela tient pour une large part de l’effondrement du montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), après l’embellie spectaculaire de 2021-2022. Selon la cour des Comptes, l’épargne brute diminuerait de 39 % à la fin septembre 2023 et pourrait même effacer l’augmentation intervenue entre 2018 et 2022.

En 2020, les départements ont créé un fonds de redistribution. La valeur actuelle de ce fonds et son

encadrement très strict le rendent insuffisant pour protéger les départements les plus vulnérables à cette dégradation rapide et très significative de leurs situations financières.

Il revient à la solidarité nationale, donc au budget de l'État, de contribuer à l'appui nécessaire qu'il convient d'apporter aux départements les plus en difficulté en abondant le fonds de sauvegarde. En effet, le rendement de la dynamique est insuffisant pour apporter le soutien financier nécessaire. Le financement du fonds de sauvegarde passerait :

- D'une part, par l'attribution du fonds de sauvegarde financé par la dynamique associée à la part de 250 millions de TVA attribuée dans le cadre du transfert du foncier bâti, soit sur la base des hypothèses de la loi de finances 2023, 59 millions d'euros ;
- D'autre part, par un abondement de l'État afin d'apporter à ce fonds de sauvegarde 100 millions d'euros supplémentaires. En effet, la situation financière étant plus dégradée qu'envisagée, elle nécessite de soutenir davantage de Départements, l'abondement de 60 millions d'euros initialement demandé ne serait pas suffisant.

L'identification des Départements les plus en difficulté a fait l'objet d'un travail approfondi au sein de Départements de France, avec les principes suivants :

- La raison d'être du fonds de sauvegarde étant d'apporter une aide financière aux Départements les plus en difficulté, il doit cibler ceux qui ont un niveau d'épargne faible ;
- Le niveau des dépenses étant plus déterminant que celui des recettes dans le niveau d'épargne, l'éligibilité au fonds de sauvegarde doit privilégier des critères de charge ;
- Il est donc proposé de retenir trois critères : le taux d'épargne brut, le reste à charge en matière d'allocations individuelles de solidarité final, majoré des dépenses d'hébergement au titre de l'ASE (aide social à l'enfance) ainsi que le revenu par habitant.

Le nombre de Départements identifiés comme en difficulté est évolutif. Il nécessite, pour rétablir a minima leur situation financière, un effort dans les mêmes proportions à celui consenti pour le bloc communal via la hausse de leur DGF.

Le présent amendement propose d'abonder l'action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 de 100 millions d'euros. Seraient diminués d'autant les crédits de l'action 06 « Dotation générale de décentralisation concours particuliers » du programme 119.

Les règles de recevabilité budgétaire obligent à gager cette proposition via un transfert de crédits provenant d'autres programmes de la mission. L'auteur de cet amendement défend néanmoins la levée du gage, souhaitant la pérennité des autres dispositions de cette mission.